



HAL
open science

La protection sanitaire niçoise au XIXe siècle : Magistrat de santé et Protomédicat

Guillaume Lambert

► **To cite this version:**

Guillaume Lambert. La protection sanitaire niçoise au XIXe siècle : Magistrat de santé et Protomédicat. 2012. hal-00669128

HAL Id: hal-00669128

<https://hal.science/hal-00669128>

Submitted on 11 Feb 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La protection sanitaire niçoise au XIXe siècle :

Magistrat de santé et Protomédicat.

De manière générale, les dispositions qui assurent l'hygiène publique dans un Etat moderne remontent fort loin dans le temps. Les épidémies de choléra qui marqueront toute la première moitié du XIXe siècle « attireront déjà l'attention d'une manière dramatique sur la nécessité de mesures urgentes en ce domaine [...]. Ces épidémies, souvent dramatiques, ont conduit à des initiatives de nature différente [...]. Une nouvelle épidémie de choléra qui toucha le département du Var en 1884 a largement contribué à la perception des besoins urgents dans ce domaine et à la nécessité d'une législation spécifique »¹.

Abordant le thème du choléra, certains écrits traduisent bien le sentiment de désespoir qu'ont véhiculé la maladie et le besoin urgent et nécessaire d'y remédier. Ce fléau peut-être considéré comme un révélateur car il dresse un état des lieux de la médecine et de son époque.

Avant l'arrivée au XIXe siècle du choléra-morbus dans les Alpes-Maritimes, la question de politique sanitaire préoccupait déjà la Maison de Savoie. Ainsi, dans les *Royales Constitutions* de 1770 un titre entier est consacré à ce type de protection. Ce sentiment de responsabilité en matière sanitaire était accompagné de mesures concrètes et prévalait dans la législation².

¹ Claude SAUNIER, « La sécurité sanitaire : état des lieux » [en ligne]. *Bienvenue au Sénat*, [réf. du 12 octobre 2005]. Disponible sur : <http://www.senat.fr>.

² ADAM., B 146.

Dans le but d'illustrer ce qu'a pu être la protection sanitaire de cette époque, nous pouvons nous intéresser à deux institutions ayant joué un rôle prédominant dans ce domaine : le Magistrat de santé puis le Protomédicat.

1. Le Magistrat de Santé

Emanation du Sénat de Nice, créée en 1614, et sous l'autorité de son Premier Président, le Magistrat de Santé est une juridiction collégiale, ayant compétence pour tout ce qui a trait à la Santé publique et aux risques d'épidémies³.

Un extrait du registre des procès-verbaux du Protomédicat de 1814 nous éclaire, quant aux attributions du Magistrat de Santé :

« Le Magistrat de santé auquel est confié l'important objet de la conservation des peuples aura la juridiction et l'autorité de donner les ordres qu'il jugera à propos pour maintenir la santé publique et pour éloigner toute infection »⁴.

La préservation de la santé publique et la lutte contre toute maladie animent donc le Magistrat de Santé⁵ et semblent être ses maîtres mots.

Son origine est très ancienne « déjà en 1399 (après la grande peste de 1348), le duc Galazzo Visconti, à Milan, avait chargé le plus haut fonctionnaire de son administration de prévoir des dispositions contre les épidémies. Dans les Etats de Savoie, le duc Emmanuel-Philibert, « pour empêcher la peste de s'étendre »,

³ Paul-Louis MALAUSSENA, « Magistrat de santé », in *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, op. cit., p. 225.

⁴ ADAM., 5 FS 179 : Registre des procès-verbaux du Protomédicat, (1814 – 1817).

⁵ Annexe A-5.

établit à Chambéry en août 1576, une Magistrature de la Santé à l'égal de celle installée à Turin »⁶.

A Nice, dès 1614, le Magistrat de Santé est placé sous l'autorité du Premier président du Sénat. Les prérogatives du Magistrat de Santé de Nice furent attribuées à la Délégation de *Borgo San Dalmazzo*, le 4 décembre 1792. Ce transfert de « compétence » en Ligurie, fut réalisé lors de l'époque troublée de l'occupation du Comté⁷.

Le Magistrat de Santé fut réinstallé à Nice dès 1814, « *Tutt' couma dinans* », tout comme avant, selon l'expression de Victor-Emmanuel I^{er}⁸.

Dès la Restauration sarde, le président du Sénat, Martini de Châteauneuf, procède à la nomination des membres. Le premier (cumulant les charges de secrétaire du Sénat et de secrétaire du Magistrat de Santé) est Lanciarès, sur qui repose toute l'administration sanitaire et le deuxième fonctionnaire est le protomédecin, le docteur Pietro Antonio Malacria. Le Magistrat de Santé comprenait également l'avocat-fiscal (fonction équivalent à celle d'un procureur actuel) ainsi que deux consuls ou syndics et l'intendant⁹.

Les prérogatives du Magistrat de Santé peuvent être coercitives comme le confirment la publication et la diffusion des *Royales Constitutions* :

« Le Magistrat de Santé ordonnera ce qu'il jugera le plus convenable en cas de contagion en imposant des peines tant pécuniaires que corporelles même de mort qu'il fera exécuter sur le champs et sans appel »¹⁰.

⁶ Janine MALAUSSENA, « La politique sanitaire à Nice au XIXème siècle », *Nice Historique*, Académia Nissarda, 97ème Année No 1, 1994. p. 4.

⁷ ADAM., B 148.

⁸ ADAM., M 147.

⁹ Janine MALAUSSENA, « La politique sanitaire à Nice au XIXème siècle », *op. cit.*, p. 5.

¹⁰ ADAM., B 146.

Chargé de l'organisation du Lazaret, sa tâche essentielle était l'octroi des patentes de santé.

Celles-ci, « véritables passeports sanitaires, étaient exigées de tout navire. A chaque escale, un contrôle rigoureux par le commissaire de santé de Villefranche ou le responsable du port de Nice permettait au Président du Magistrat de Santé ou au secrétaire d'accorder soit une patente nette avec libre circulation, si aucune contagion n'était décelée à l'arrivée, depuis le pays d'origine, soit une patente suspecte avec mise en observation, dans les cas douteux. Enfin la moindre suspicion d'épidémie déclenchait l'attribution d'une patente brute avec quarantaine pour les marchandises et les passagers »¹¹.

Bien que responsable de la protection sanitaire, le Magistrat de Santé étendait ses prérogatives dans le domaine économique (contrôle et établissement de l'état de denrées autorisées à être importées ou exportées) et dans la santé publique (eaux usées, blanchissage des maisons à la chaux)¹².

Par sa rigueur, l'organisation sanitaire de la maison de Savoie a su répondre à la mission confiée. Toutefois, cette politique n'aurait pu être menée à bien sans l'existence du Protomédicat.

2. Le Protomédicat

Cette institution avait un rôle de contrôle essentiel, mais son pouvoir de décision était inexistant car il dépendait uniquement du Magistrat de Santé.

Institution d'origine lombarde, elle fut étendue en 1564 aux Etats de la Maison de Savoie par Emmanuel-Philibert. Le Protomédicat sous l'autorité du protomédecin (ou Premier médecin) et du Collège des médecins, (jusqu'en août

¹¹ Janine MALAUSSENA, « La politique sanitaire à Nice au XIXème siècle », *op. cit.*, p. 5.

¹² ADAM., M 341.

1739, année de leur séparation) devait contrôler l'exercice de toutes les professions sanitaires mais surtout celui de la pharmacie « afin d'éviter les abus sur les aromates et leur prix excessif » au moyen d'inspection régulières¹³.

A partir du XVIIIe siècle, l'institution connaît un renforcement de ses prérogatives puisque « ses privilèges sur la réglementation concernant les médecins, chirurgiens, apothicaires, barbiers, boutiquiers, distillateurs et revendeurs d'eau de vie et marchandises médicinales sont confirmés »¹⁴.

La composition et les prérogatives au XIXe siècle du Protomédicat siégeant à Cagliari (capitale Sarde) apportent de précieux renseignements :

« Le protomédicat, composé d'un premier médecin et de cinq autres, choisis parmi les professeurs ou les membres des collèges de médecine et de chirurgie, siège à Cagliari ; il rédige avec l'approbation du *magistrato* des études, les règlements qui concernent l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie ; il fixe, avec l'intervention des syndics des apothicaires, les taxes des médicaments ; il est également chargé de l'inspection des pharmacies, droguerie, ect.

Les drogues et les médicaments qu'on introduit [...] ne peuvent être admis ni exposés en vente sans la visite préalable et la permission du protomédicat : dans le cas où ces objets sont de mauvaise qualité, on les brûle publiquement »¹⁵.

Les missions du Protomédicat sont encore développées au XIXe siècle et étendues au contrôle alimentaire. Il se composait alors d'un protomédecin assisté d'une commission sanitaire et de députés de santé¹⁶.

¹³ ADAM., B 53.

¹⁴ Janine MALAUSSENA, « La politique sanitaire à Nice au XIXème siècle », *op. cit.*, p. 5.

¹⁵ Albert de la MARMORA, *Voyage en Sardaigne*, Ed. Arthus Bertrand, 2nd Ed, Paris, 1839, p. 341.

¹⁶ ADAM., 5M 143.

Afin de mesurer l'ampleur de l'action du Protomédicat, certains exemples peuvent être empruntés :

Le 5 décembre 1814, le docteur Pierre-Antoine Malacria (*Pietro Antonio Malacria*), assurant le remplacement du protomédecin le docteur Milon, se rend en compagnie de l'apothicaire Jean-Baptiste Bresso (*Giambattista Bresso*) et de deux gardes de l'office des regardateurs (contrôleurs), au moulin de la veuve Orengo où est fabriquée la farine pour Jean-François Gioan négociant en blé, afin de contrôler la qualité de ladite farine. Le docteur Malacria communique au Magistrat de Santé le compte-rendu de ses investigations, deux experts sont désignés : Antoine Risso (*Antonio Risso*), pharmacien et M. Bremond, panetier ; ils concluent que le pain ne présente pas de caractère nocif, mais préconisent d'offrir un mélange de farine de meilleure qualité, ce qui fut réalisé¹⁷.

Des procès verbaux mentionnent la présence de denrées avariées, à l'exemple de celui qui fut dressé le 30 mai 1817, concernant Samuel Moïse, négociant place Victor, dans la boutique duquel fut trouvée une quantité d'anchois avariés (le commerçant invoque la saison chaude).

Le même type de procédure coercitive se retrouve à l'égard du négociant Sébastien Bellone (*Sebastiano Belon*) en 1819, il s'agit cette fois de morues, 74 barils achetés au capitaine espagnol Remus, du chebek « *Le lion furieux* ». L'office des Regardateurs délègue alors deux de ses membres (Giacobi et Maccario) pour contrôler la matérialité des faits, le docteur Pierre-Antoine Malacria est requis et conclut que 55 barils sont sans danger (la quantité restante est séparée et comptée). Un baril est incomestible, son contenu, 1873 morues, est jeté à la mer loin du rivage¹⁸.

¹⁷ Janine MALAUSSENA, « La politique sanitaire à Nice au XIXème siècle », *op. cit.*, p. 5.

¹⁸ *Ibid.*, p. 5.

En 1823, le docteur Bermondi, représentant le Protomédecin s'assure de la « bonté » du vin chez le négociant Antoine Galli, dont 8 fûts seront jetés à la mer. La qualité des marchandises, la surveillance et la police des marchés étaient les préoccupations classiques du Protomédicat. Aussi, à Nice, le 31 août 1835, « le Protomédecin Milon, après en avoir contrôlé la qualité, interdira de vendre des champignons »¹⁹.

En période d'épidémies notamment cholériques, les attributions du protomédecin étaient particulièrement étendues. En effet, le 15 septembre 1835, le comte Garin de Cocconato (*Raimondo Garin di Cocconato*, deuxième regardateur), Charles-Auguste Milon, protomédecin, Scoffier, architecte civil, Agapit Caissoti de Roubion, 1er consul, se transportent à cinq heures de l'après-midi au quartier des Baumettes au lieu-dit la *Pigniatiera*, où l'on compte de nombreuses victimes du choléra²⁰. Au terme de cette inspection, il est signalé que²¹ « les maisons sont basses, peu aérées et ventilées, couvertes par les arbres, surtout des mûriers qui empêchent le soleil d'arriver »²².

Aussi le Magistrat de Santé à qui est transmis ce rapport ordonne qu'il soit procédé à l'aération, au nettoyage, à l'enlèvement des immondices, à l'installation de canalisations pour l'eau et à la taille des arbres : des fumigations aux plantes aromatiques seront effectuées, enfin des secours spirituels et temporels seront prodigués aux malades qui ne peuvent être transportés. Ce dernier exemple est intéressant dans le fait qu'il révèle l'existence d'une union étroite entre le Protomédicat et le Magistrat de Santé lors de périodes épidémiques.

¹⁹ Janine MALAUSSENA, « La politique sanitaire à Nice au XIXème siècle », *op. cit.*, p. 5-6.

²⁰ On retrouve cette indication d'infection cholérique du quartier des Baumettes et de la présence du protomédicat dans les extraits des « *éphémérides de l'Histoire du Comté de Nice 1835* », » [en ligne]. [réf. du 23 novembre 2005]. Disponible sur www.nicerendezvous.com.

²¹ Cité par Janine MALAUSSENA, *op. cit.*, p. 6.

²² Janine MALAUSSENA, « La politique sanitaire à Nice au XIXème siècle », *op. cit.*, p. 6.

Au cours du XIXe siècle, le Comté de Nice avait dû faire face à certains fléaux dont la variole mais surtout le choléra. Face à ces épidémies, des moyens de lutte devront être organisés²³.

²³ ADAM., M 231.